

DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 A 18 H 45

**Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – NEVEUX Guy – ROMANO Valérie – FREY Nicolas
HENNEQUIN Marie-Ange - ARNOUX Laurent – ZANNOL Anne – SPIRCKEL
Patrick – DEHONDT Aline – SCHUMACHER-LEBLANC Anthony – CAVELIUS
Laura – ETIENNE Pascal – DELOFFRE Tiziana – CARTON Julien – BARZIC
Isabelle**

En fonction : 15

Présents : 11

Absents

**excusés : 4 Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Isabelle BARZIC qui a donné pouvoir à Patrick SPIRCKEL
Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Guy NEVEUX
Anthony SCHUMACHER-LEBLANC qui a donné pouvoir à Nicolas FREY**

Convocation envoyée le 16 septembre 2022

Secrétaire de séance : Patrick SPIRCKEL

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
24 JUIN 2022**
- 2) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**
- 3) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2**
- 4) COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« RIVES DE MOSELLE »**
- 5) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT –
EXERCICE 2021**
- 6) DIA**
- 7) CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 24 juin 2022.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

2) APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Madame le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'élaboration de la réserve communale de sécurité civile il convient d'approuver le plan communal de sauvegarde.

« Le plan communal de sauvegarde est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires »

Le plan communal de sauvegarde ainsi présenté est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

3) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2

Madame le maire présente au conseil municipal la décision modificative de crédits n° 2 suivante :

Voir en annexe

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédits.

4) COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « RIVES DE MOSELLE »

Chaque année la communauté de communes « Rives de Moselle » réalise un rapport d'activités qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Madame le maire informe le conseil municipal que ce rapport est mis à leur disposition.

5) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2021

Conformément aux articles L 5211-39 et D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est prévu que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité de service assainissement adopté par cet établissement.

Madame le maire présente au conseil municipal le rapport annuel d'exercice 2021.

Après avoir pris connaissance dudit rapport, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son approbation.

6) DIA

Nicolas Frey, adjoint au maire, présente au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- a) bâti
sis à Ruggy commune d'Argancy
section 4 parcelles 360/150, 549/150, 560/150
superficie 275 m²

Le conseil municipal, par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, ne fait pas valoir son droit de préemption sur cette demande d'acquisition.

- b) non bâti
sis à Olgy commune d'Argancy
section 3 parcelle 652/81
superficie 1052 m²

Le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption sur cette demande d'acquisition.

7) CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Madame le maire rappelle au conseil municipal :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, « *lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée* ».

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
- VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
- VU** l'exposé de Madame le maire ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECIDE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser Madame le maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

Fin de la séance : 19 h 10